

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 42 DU PR 2+113 AU PR 2+717
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MEAUZAC
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2014-1148

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Meauzac,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Association Jeunesse Sportive Meauzacaise, en date du 23 mai 2014 ;

CONSIDERANT que pour permettre la manifestation des 90 ans du club, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 42, dans sa section comprise entre le PR 2+113 et le PR 2+717, sur le territoire de la commune de Meauzac, du 14 juin 2014, à 12 h au 15 juin 2014 à 8 h 00.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 42, entre le PR 2+113 et le PR 2+717.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- VC chemin de Bare,
- VC route de Barry-d'Islemade.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- du PR 2+113 à la manifestation en venant de Lafrançaise,
- du PR 2+717 à la manifestation en venant de La-Ville-Dieu-du-Temple.

Article 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation de la manifestation seront assurées par les membres de l'Association Jeunesse Sportive Meauzacaise, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée de l'épreuve.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après la fin de la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire de Meauzac, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président de l'Association Jeunesse Sportive Meauzacaise, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Meauzac,
le 28 mai 2014

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 12 juin 2014

Le Président,

*
* *